

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE DE DISCIPLINE

Article 1

La Commission Territoriale de Discipline a été mise en place conformément à l'article 17 des Statuts de la Ligue de Handball des Pays de la Loire et aux articles 18 à 25 du Règlement Intérieur de la Ligue.

Article 2

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet.

Article 3

La Commission est composée au minimum de 5 membres et au maximum de 25 membres, licenciés à la FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. La composition de la Commission, respectant les principes énoncés à l'article 20 du Règlement Intérieur de la Ligue, est soumise à l'approbation du Bureau Directeur.

Article 4

La Commission a pour attribution :

- la prévention ainsi que la sanction des actes contraires à l'éthique et à la réglementation en vigueur.
- de faire respecter le code des procédures et les droits de la défense.

Article 5

La Commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

Article 6

La Commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote (50%). Les membres de la Commission, concernés par le dossier ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

Article 8

En cas de besoin, et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite ou téléphonique de ses membres.

Article 9

Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon le tarif en vigueur voté par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 10

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Article 11

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites à l'article 34 du Règlement Intérieur de la FFHB.

Article 12

La Commission, lors de l'examen des litiges relevant de ses compétences qui sont soumis à son analyse, se conforme aux procédures adoptées par l'Assemblée Générale de la FFHB dans le Règlement Intérieur Fédéral aux articles 27 et suivants.

Article 13

Les membres de la Commission de Discipline sont astreints à une obligation de réserve et de discrétion, avant et après les réunions, pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance, en raison de leur fonction.

Validé au BD 17/02/2021